

Instance permanente sur les questions autochtones .

Onzième Session, Mai 2012. E/C.19/2012/10

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment questions relevant du Conseil économique et social et questions nouvelles

Mécanismes de participation autochtone dans le cadre du Conseil de l'Arctique, de la Déclaration circumpolaire inuite sur les principes de mise en valeur des ressources de l'Inuit Nunaat et du système de gestion lapon

Régions inuites du Canada (Inuit Nunaat)

Convention de la baie James et du Nord québécois

La Convention de la baie James et du Nord québécois de 1975 octroyait 8 151 kilomètres carrés aux Inuits et 225 millions de dollars canadiens à la société Makivik, sous contrôle inuit (et à l'autorité régionale des Crees). Contrairement à ce qu'organise l'*Alaska Native Claims Settlement Act*, les Inuits canadiens ont pu affirmer leurs droits exclusifs de récolte sur les terres qui leur avaient été rétrocédées et sur 15 000 kilomètres carrés de terres supplémentaires.

Des dispositions prévoyaient que la convention d'origine pourrait être modifiée par les parties; en 2005, l'Accord de partenariat fut signé. Actuellement en vigueur, ce texte reconnaît ce traité des temps modernes comme un accord susceptible d'évoluer, et non comme étant figé dans le temps.

Convention définitive des Inuvialuits

Les gouvernements canadiens et inuvialuit ont signé la Convention définitive des Inuvialuits en 1984. Celle-ci réservait aux Inuvialuit 90 600 kilomètres carrés de terres, les droits sur les ressources minérales du sous-sol sur 12 980 kilomètres carrés des 90 600 précités, et 152 millions de dollars canadiens. Les droits de chasse et de pêche sont reconnus et les Inuvialuits participent à divers comités et conseils qui assurent la cogestion des pêcheries, de la faune et de la flore et de l'environnement. La Convention ne fait pas mention de l'autodétermination ni de l'autonomie et reprend, d'une façon générale, les dispositions de l'*Alaska Native Claims Settlement Act*.

Les principales différences entre l'*Alaska Native Claims Settlement Act*, la Convention de la baie James et du Nord québécois et la Convention définitive des Inuvialuits concernent leurs dernières évolutions: des négociations de grande ampleur ouvertes dans le cadre de procédures adaptées faisant intervenir des personnes venant d'institutions représentatives (plutôt qu'une loi uniquement votée par le Congrès ou le Parlement); un véritable référendum officiel permettant aux peuples concernés de donner un accord de principe libre et éclairé; des instruments négociés finaux considérés comme de véritables traités et non comme de simples accords. Ce qui importe le plus est que ces traités reconnaissent explicitement les droits de chasse, de pêche et de cueillette ainsi que la gestion et la cogestion. Enfin, tous les traités canadiens

sont explicitement reconnus dans la section 35 de la Loi constitutionnelle canadienne⁹.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut représente l'accord le plus large de l'histoire du Canada concernant des revendications territoriales d'autochtones. Votée au moment de la signature de l'accord, la loi du 1er avril 1999 crée un nouveau territoire canadien: le Nunavut. Une assemblée législative monocamérale est à la tête du territoire et remplit le rôle de gouvernement pour les Inuits et les non-Inuits. Dans l'accord figurent aussi des dispositions sur une forme d'autonomie des Inuits du Nunavut. Les Inuits disposent d'un territoire d'environ 350 000 kilomètres carrés et des droits sur les ressources minérales de 35 000 kilomètres carrés des 350 000 précités. Les Inuits et le Gouvernement sont représentés paritairement au sein des commissions qui s'intéressent à la gestion de la faune, de la flore, des ressources et de l'environnement. L'accord protège les droits des Inuits sur les ressources fauniques des terres et des eaux et organise le versement échelonné sur 14 ans d'une compensation d'environ 1,161 milliard de dollars canadiens et le partage des revenus issus de l'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minérales du domaine public.

Malheureusement, le Gouvernement canadien n'a pas réussi à respecter ou à faire respecter les termes de l'accord. À la lecture du rapport officiel que la Land Claims Agreements Coalition a soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel du Canada établi par le Conseil des droits de l'homme, les relations entre le Gouvernement canadien et les Inuits ne sauraient être qualifiées de constructives.

En décembre 2006, les représentants du Nunavut ont poursuivi le Gouvernement canadien en justice pour manquement à l'accord.

Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador

Les Inuits du Labrador ont adopté, en décembre 2004, l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador par référendum. Selon le site Web du gouvernement du Nunatsiavut, cet accord définit les droits des Inuits du Labrador au sein de leur territoire ancestral et sur lui. Il s'agit essentiellement d'un contrat passé entre les Inuits du Labrador (représentés par l'Association des Inuits du Labrador), le Gouvernement canadien et le gouvernement de Terre-Neuve-et- Labrador. L'accord a été ratifié par les Inuits du Labrador, l'assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et le Parlement canadien. Résultat d'années de négociations, les Inuits du Labrador possèdent 15 800 kilomètres carrés de terres et jouissent des droits d'usage traditionnels (notamment les droits de chasse, de pêche et de cueillette, les coutumes sociales et les cérémonies traditionnelles) sur 72 500 kilomètres carrés de terres et 48 690 kilomètres carrés d'eaux. L'accord organise l'autonomie des autochtones et, comme les autres accords canadiens concernant des Inuits, le rôle qu'ils tiennent dans la gestion et la cogestion. Il prévoit aussi une somme compensatoire de 130 millions de dollars canadiens et un complément de 120 millions de dollars canadiens affecté au développement de l'autonomie. Il est très significatif que cet accord mentionne les droits sur les eaux littorales et la zone océanique adjacente qui s'étend jusqu'à la limite de la mer territoriale du Canada, et organise l'autonomie des Inuits, et non pas seulement les pouvoirs publics ou la structure corporative. L'accord fait aussi référence à la nécessité d'élaborer une constitution des Inuits du Labrador et recense les sujets fondamentaux qui devraient y figurer.

